

École Élémentaire
des Coteaux

Année scolaire : 2025 / 2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉTABLI PAR LE CONSEIL D'ÉCOLE

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

●●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●●

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

●●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●●

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Charte de l'égalité filles-garçons à l'école

toutes
et tous
égaux

Assurer au quotidien les conditions de l'égalité entre les filles et les garçons à l'école



Collaboration et respect mutuel

- Ne laisser passer aucun propos ou comportement sexiste
- Adopter un langage égalitaire simple, sans stéréotype de genre



Des activités génératrices d'une réelle mixité dans la classe

- Répartir équitablement les temps de parole, les tâches et les responsabilités



Des appréciations formulées sans distinction de genre

- Utiliser, pour valoriser les efforts et réussites de tous les élèves, les mêmes termes et les mêmes critères
- Varier les modalités d'évaluation pour renforcer la confiance de tous les élèves



Tous les espaces scolaires occupés de manière égalitaire

- Apporter une attention constante à l'usage de la cour de récréation



Des supports pédagogiques adaptés

- Opter pour des outils qui offrent une représentation équilibrée et non stéréotypée des femmes et des hommes



Des modèles positifs et diversifiés

- Proposer aux élèves des modèles qui ouvrent à toutes les aspirations et tous les parcours



Une cause partagée

- Traiter la mixité et l'égalité filles-garçons comme un enjeu collectif de réflexion et de vigilance au sein de l'école



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉTABLI PAR LE CONSEIL D'ÉCOLE

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

- Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux qui bénéficient d'une dérogation accordée au titre de l'article 5 du décret n° 76.1301 du 28/12/1976, doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée. Le directeur ou la directrice de l'école procède alors à l'admission, sur présentation par la famille du certificat délivré par la mairie, indiquant l'école que l'enfant doit fréquenter.
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le certificat de radiation doit faire mention de la classe fréquentée ou de la classe à fréquenter en début d'année scolaire.

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

- La fréquentation régulière de l'école élémentaire **est obligatoire** chaque jour du calendrier académique.
- Les absences sont consignées chaque demi-journée dans le registre d'appel tenu par l'enseignant. Les familles doivent indiquer, dans tous les cas, le motif précis de l'absence de l'élève. **Elles sont tenues de fournir un certificat médical** lors du retour en classe de l'enfant ayant contracté une maladie contagieuse.
Le directeur ou la directrice **doit exiger que le motif de l'absence lui soit indiqué** si la famille ne se manifeste pas.
- Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur ou la directrice, sur **demande écrite** de la famille pour répondre à des obligations de **caractère exceptionnel**.

3. HORAIRES

- Les activités scolaires sont réparties alternativement sur huit demi-journées par semaine. Il y a classe sur 4 matinées (lundi, mardi, jeudi et vendredi), et sur 4 après-midi (lundi, mardi, jeudi et vendredi).
- L'école est ouverte le matin à **8h 20**, l'après-midi à **13h 20** et se termine à **11h 30** le matin et à **16h30** l'après-midi. Après ces heures, l'école n'est plus responsable des enfants qui sont sortis. Le temps périscolaire est organisé de 16h30 à 18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Les **Activités Pédagogiques Complémentaires** ont lieu le mardi et le jeudi de 11h30 à 12h00. Seuls les enseignants choisissent les élèves qui doivent bénéficier de cette aide. Un accord parental écrit est obligatoire.
- **Il est interdit** aux élèves :
 - ✓ de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure fixée et après les sorties,
 - ✓ de quitter l'école une fois entrés.

Aucun enfant ne doit pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit, dans une salle de classe en l'absence du maître ou sans son autorisation.

- **Les retards non justifiés** par écrit sont consignés dans le registre d'appel. Le directeur contactera les parents dont l'enfant est trop souvent en retard.
- Les élèves ne peuvent pas quitter l'école pendant le temps scolaire. En cas d'obligation exceptionnelle, une **demande écrite des parents** visée par le directeur ou la directrice devra être produite. Dans ce cas, un membre adulte de la famille viendra chercher l'enfant à l'école.

4. ASSURANCE SCOLAIRE

- Une assurance scolaire en responsabilité civile, indiquant le nom et prénom de l'enfant doit être fournie par les parents. Cette assurance est **indispensable** pour toute sortie scolaire, si celle-ci a lieu en dehors des horaires scolaires.

5. VIE SCOLAIRE

- Le caractère laïc du service public d'éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité religieuse, politique ou philosophique.
- L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

- De même, les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou à leurs familles.
- L'enseignant doit exiger d'un élève qu'il travaille et en cas de travail insuffisant, en s'interrogeant sur ses causes, il décidera des mesures appropriées.
- Le comportement de l'élève fera l'objet d'une surveillance attentive à l'école et sur le temps périscolaire. Les violences physiques ou verbales, et les incorrections seront sanctionnées. En cas de mauvais traitement de la part d'un camarade, en cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant doit prévenir **immédiatement** l'enseignant ou le surveillant de service. S'il en est incapable, ses camarades doivent le faire pour lui. Le maître de la classe et le directeur ou la directrice en seront informés.
- Un climat scolaire serein au sein des écoles est une condition nécessaire aux apprentissages. Le bien être des élèves est donc une préoccupation majeure de l'Education Nationale. Si des conflits importants apparaissent entre enfants, le directeur de l'école fera appel au pôle ressource de la 13ème circonscription. Il est composé de personnes spécialement formées et habilitées à intervenir auprès des enfants. Cela prend la forme d'entretiens individuels menés sur le temps scolaire et à l'école par un membre du pôle ressource. Les parents en seront alors informés par courrier.

6. SANTÉ ET HYGIÈNE

- Ne pas envoyer à l'école un enfant malade et ou fiévreux. **Tout médicament est interdit dans l'établissement scolaire.** Si un médicament devait être pris sur le temps scolaire ou si un aménagement du temps scolaire s'avère nécessaire, un Projet d'Accueil Individualisé doit être mis en place à la demande de la famille en accord avec l'équipe enseignante, et le médecin scolaire.
- Les parents seront vigilants en ce qui concerne l'hygiène corporelle et la propreté vestimentaire de leur enfant à son arrivée à l'école.

7. CANTINE - ÉTUDE

- **LA CANTINE :**
Elle fonctionne tous les jours, et dès le premier jour. L'inscription se fait à l'école. Le paiement s'effectue à réception de la facture envoyée par la société **de restauration collective**.
- En cas **d'allergie** ou d'intolérance alimentaire, les avis conjoints du médecin scolaire et de la Ville sont obligatoires pour être admis à la cantine. Un rendez-vous sera pris par

l'intermédiaire du directeur ou de la directrice avec le médecin scolaire pour organiser les conditions d'accueil.

- **Le PÉRISCOLAIRE :**

Il fonctionne tous les jours, et dès le premier jour, de **16h30 à 18h30 y compris les veilles de vacances scolaires.**

- Cantine et temps périscolaire ne sont pas des services obligatoires et tout comportement irrespectueux d'un élève entraînera une exclusion temporaire ou définitive.

8. **DISCIPLINE - CONDUITE**

- Tout châtiment corporel est strictement interdit.
- Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.
- Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes (avertissements, rappels à l'ordre et à la loi), qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles, notamment s'ils sont répétés.
- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90.788 du 6 septembre 1990. Un membre du réseau d'aides spécialisées doit obligatoirement participer à cette réunion à laquelle le médecin de l'éducation nationale peut également prendre part en fonction de la situation.
S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.
La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. La famille peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.
- En cas d'incident grave, les représentants de parents seront avertis dans les plus brefs délais.
- Dans le respect des compétences et des décisions des enseignants, il serait souhaitable qu'une véritable solidarité entre parents et l'équipe pédagogique s'instaure durablement. Les décisions doivent être respectées par tous : parents et enfants.

9. **TENUE**

- Une tenue correcte est exigée. Le port de tout signe religieux ou politique apparent est interdit dans les locaux scolaires.

(J.O. N° 65 du 17 Mars 2004) « Art. L. 141.5-1- *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève* ».

- Le port des bijoux (bague, montre, chaîne etc..) est sous la responsabilité des parents.
- La consommation de chewing-gum est interdite. Les **jeux basés sur un échange** entre enfants sont interdits à l'école.
- **Les élèves sont responsables de leurs vêtements** : ils doivent en prendre soin. Du CP au CM2, **les vêtements doivent être marqués lisiblement du nom entier de l'élève** pour faciliter les recherches ou éviter des erreurs.
- **Tout échange entre élèves est interdit.** Les enseignants ne peuvent être tenus responsables des échanges, des vols et des pertes d'objets appartenant aux enfants.

10. **MATÉRIEL SCOLAIRE**

- Les élèves ne doivent transporter dans leur sac ou cartable que les objets nécessaires aux exercices de la classe. Les parents sont priés de contrôler le contenu du sac ou cartable de leur enfant. Ils sont aussi priés de consulter quotidiennement le cahier de correspondance et de signer les notes et avis qui y figurent.
- **Tout objet dangereux ou inutile est strictement interdit** dans l'enceinte de l'école (Cutter, ciseaux pointus, canifs, gadgets). Les élèves ne doivent pas apporter d'argent à l'école.
- Afin de garantir un environnement scolaire sécurisé et propice aux apprentissages, **l'utilisation d'objets connectés et de dispositifs de géolocalisation** (tels que les montres connectées, traceurs GPS, AirTags, balises Bluetooth, etc.) **est strictement interdite au sein de l'établissement** pour les motifs suivants :
 - Protection de la vie privée : Ces dispositifs peuvent collecter ou transmettre des données personnelles sans contrôle, portant atteinte à la confidentialité des élèves et du personnel.
 - Préservation du climat scolaire : L'utilisation d'objets connectés peut perturber l'attention des élèves et nuire au bon déroulement des activités pédagogiques.
 - Risque de détournement : La présence de traceurs GPS expose les enfants à des risques de surveillance non consentie ou de mauvaise utilisation par des tiers.

Tout objet connecté ou traceur GPS découvert dans l'enceinte de l'école sera immédiatement confisqué et restitué aux parents ou responsables légaux. Cependant en cas de récidive, le dispositif découvert ne sera restitué qu'en fin d'année scolaire.

- Les livres doivent être couverts et étiquetés. Les élèves doivent prendre le plus grand soin des fournitures scolaires. Les livres perdus ou détériorés devront être remplacés par les familles.

11. **CONTRÔLE DU TRAVAIL PAR LES PARENTS**

- Les parents sont priés de **signer le jour même** tout document transmis par les maîtres. Ils ne doivent rien écrire sur ces documents même s'ils ne sont pas satisfaits du travail de leur enfant. Il existe un cahier de correspondance. La signature est la preuve qu'ils ont pris connaissance de ce qui leur a été transmis.
- Pour tout contact souhaité avec un enseignant, merci de bien vouloir prendre rendez-vous par écrit.

12. **SÉCURITÉ**

- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur : deux exercices d'évacuation et deux exercices PPMS par an sont prévus.
- Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires avant les heures d'ouverture (sauf aménagements particuliers prévus).
- Il est également interdit de fumer dans l'enceinte de l'école ou devant l'établissement.

13. **USAGE DES LOCAUX**

- L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur ou à la directrice, responsable de la sécurité des biens et des personnes pendant le temps scolaire et pendant les périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.
- La commune procède à des visites périodiques et inopinées de l'établissement par **la Commission de sécurité**.
- L'utilisation de l'ensemble des locaux scolaires, ou d'une partie de ceux-ci, en dehors des heures et périodes scolaires par un organisme étranger à l'école, est soumise à l'autorisation du Maire.

14. PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS A L'ÉCOLE

- L'entrée des personnes ou groupes pouvant apporter une contribution à l'enseignement est soumise à l'autorisation du **Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale**. Cette autorisation ne peut excéder la durée d'une année scolaire.
- **Parents d'élèves** : en cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur ou la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires et soucieux d'assurer un encadrement responsable, agissant à titre bénévole et assurés par l'école. Les parents voudront bien se signaler au directeur ou à la directrice.
- **Dans tous les cas, chaque maître demeure constamment responsable des élèves qui lui sont confiés.**

15. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

- **Le Conseil d'école**, formé du Conseil des maîtres, des parents élus, du représentant de la municipalité, et du DDEN, exerce les fonctions prévues par le **décret n° 2013-683 du 24 juillet 2013**. Il peut s'adjoindre à titre consultatif des personnalités compétentes et intéressées à la vie de l'école. Il se tient une fois par trimestre.
- Une séance, consacrée à l'information générale des familles, est organisée par le directeur ou directrice et les maîtres, à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire. Le directeur, ou la directrice, peut réunir les familles chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige. Le directeur ou le maître d'une classe peut, s'il en est besoin, réunir les parents d'élèves d'une ou plusieurs classes, après consultation du Conseil des maîtres.

Merci de compléter le coupon-réponse dans le cahier de correspondance de votre enfant. Il confirmera que vous avez bien pris connaissance de ce règlement et montrera votre engagement à le respecter.